

GE_GERICHTE DCSO/493/2017 vom 21. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_493_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/493/2017 du 21 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/493/2017 del 21 settembre 2017

Regeste

Résumé: Recours au TF interjeté par la débitrice le 6 octobre 2017, déclaré irrecevable par ATF du 17 novembre 2017 (5A_795/2017)

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 126 al. 2 let. c LOJ; 13 LP; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office des poursuites de Genève non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Par mesure de l'Office, il faut entendre tout acte matériel d'autorité accompli par l'Office en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète, ayant pour objet la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution forcée et produisant des effets externes (ATF 116 III 91 consid. 1). En l'espèce, l'acte contesté est l'exécution du séquestre par l'Office le 20 juin 2017. Déposée par la débitrice séquestrée dans les dix jours suivant la prise de connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP) et répondant aux exigences de forme légales (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte est recevable.

E. 2

L'ordonnance de séquestre doit être entreprise par la voie de l'opposition (art. 278 al. 1 LP), dont le but est de permettre au juge de vérifier le bien-fondé du séquestre après avoir entendu le débiteur. De son côté, l'office des poursuites exécute l'ordonnance de séquestre (art. 275 LP). Sa décision doit être entreprise par la voie de la plainte (art. 17 LP) auprès de l'autorité de surveillance, qui

- 7/12 -

A/2883/2017-CS contrôle la régularité des mesures proprement dites d'exécution du séquestre prévues aux articles 92 à 109 LP, applicables par analogie en vertu du renvoi prévu à l'article 275 LP, ainsi que la régularité formelle de l'ordonnance de séquestre (arrêts du Tribunal fédéral 5A_947/2012 du 14 mai 2013 consid. 4.1, SJ 2014 I 86; 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 4.3, SJ 2013 I 463). Les griefs concernant les conditions de fond du séquestre doivent donc être soulevés dans la procédure d'opposition et ceux concernant l'exécution du séquestre dans la procédure de plainte (ATF 129 III 203 consid. 2.2 et 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 4.2 et 4.3). Les autorités de surveillance cantonales peuvent constater la nullité d'une ordonnance de séquestre sur plainte ou d'office (art. 22 al. 1, LP; ATF 136 III 379 cons. 3.2). L'office des poursuites peut refuser l'exécution si l'ordonnance de séquestre est indubitablement nulle (art. 22 LP), par exemple si elle porte sur des objets qui ne sont pas séquestrables ou pas saisissables de par leur nature ou de par la loi (art. 92 al. 1 ch. 11, en relation avec l'art. 275 LP; ATF 106 III

104) et que la violation des règles en matière d'immunité est manifeste (ATF 136 III 379 consid. 3.1 et 3.2).

E. 3.1

L'article 92 al. 1 ch. 11 LP prévoit que les biens appartenant à un Etat étranger qui sont affectés à des tâches leur incombant comme détenteurs de la puissance publique sont insaisissables. Cette disposition a été introduite par la révision de la LP du 16 décembre 1994, entrée en vigueur le 1er janvier 1997; la jurisprudence du Tribunal fédéral sur la question de l'immunité d'exécution des États étrangers a ainsi été intégrée dans la loi. Selon cette jurisprudence, l'Etat étranger jouit de l'immunité seulement pour ses actes souverains (*acta jure imperii*) et non pour ceux qu'il accomplit en tant que détenteur de droits privés, comme tout particulier (*acta jure gestionis*). Ainsi, l'affectation que l'Etat étranger donne à ses biens peut, le cas échéant, exclure l'exécution forcée. La protection offerte par l'immunité s'étend en particulier aux biens que l'État étranger possède en Suisse et qui sont destinés à son service diplomatique ou à une autre tâche qui lui incombe en sa qualité de détenteur de la puissance publique (FF 1991 III 94-95 et les jurisprudences citées). Cette immunité d'exécution est indispensable pour assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des Etats (cf. protocole de la Convention de Vienne - RS 0.191.01). L'immunité d'exécution relève du droit international public, réservé par l'art. 30a LP. Cette réserve concerne en effet tant les traités internationaux que les principes non écrits du droit des gens comme celui de l'immunité (FF 1991 III 50).

E. 3.2

La pratique suisse déduite du droit des gens pose trois conditions cumulatives à l'exécution forcée sur les biens d'un Etat étranger (ATF 134 III 122; JAAC 1986

- 8/12 -

A/2883/2017-CS n. 43, p. 282; cf. Directives concernant le séquestre de biens d'Etats étrangers, Lettre du Département fédéral de justice et police du 8 juillet 1986 aux gouvernements cantonaux, BLSchK 1986 p. 234 s.; OCHSNER, CR LP, n. 181-184 ad art. 92 LP) : tout d'abord, la prétention du poursuivant doit être liée à l'activité *iure gestionis* et non *iure imperii* de l'Etat poursuivi (cf. sur ces notions ATF 130 III 136 consid. 2.1 et les références). La prétention déduite en poursuite doit ensuite être issue d'un rapport de droit qui présente un rattachement suffisant avec la Suisse (*Binnenbeziehung*). Enfin, les biens saisis en Suisse ne doivent pas être affectés à des tâches incombant à l'Etat comme détenteur de la puissance publique. Cette condition, qui appartient aux règles du droit des gens (cf. GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, tome II, n. 205 ad art. 92 LP), est consacrée expressément à l'article 92 al. 1 ch. 11 LP. Les deux premières conditions doivent être vérifiées par le juge du séquestre dans le cadre de la procédure d'opposition (OCHSNER, Exécution du séquestre, JdT 2006 II 77 s., 87). Concernant la troisième condition, relative à l'immunité, le principe s'applique également selon lequel c'est le juge du séquestre qui est compétent pour statuer sur l'admissibilité du séquestre, le cas échéant, après réexamen de la question sur opposition, à moins que la violation des règles relatives à l'immunité ou de celles de droit international public soient manifestes pour l'office des poursuites (ATF 136 III 379 consid. 3.2). Vu le caractère subsidiaire de la plainte, la Chambre de surveillance limitera donc son examen au caractère saisissable ou non de l'aéronef séquestré, compte tenu de son affectation, sous l'angle d'une

éventuelle violation manifeste des règles relatives à l'immunité d'exécution de la plaignante.

E. 3.3

La notion de biens affectés à des tâches relevant de la puissance publique doit être interprétée de façon large (ATF 112 Ia 148 consid. 5a; OCHSNER, CR LP, op. cit., n. 185 ad art. 92 LP; EGLI, L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats étrangers et de leurs agents dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, in Centenaire de la LP, Zurich 1989, p. 211). En particulier, l'immunité s'étend aux biens d'une représentation diplomatique, comme son ameublement ou ses moyens de transport (art. 22 al. 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961; RS 0.191.01). En revanche, les liquidités de l'Etat étranger, en espèces ou créances contre une banque, ne peuvent être soustraites à la saisie que si elles ont été clairement affectées à des buts concrets d'utilité publique, ce qui suppose leur séparation des autres biens (ATF 111 Ia 62 consid. 7b). Selon la jurisprudence, l'absence d'une affectation précise permet d'admettre la validité d'un séquestre opéré en Suisse sur les avoirs d'un Etat étranger; ainsi, le Tribunal fédéral a confirmé la validité d'un séquestre portant sur un avoir de l'Etat autrichien, qui n'avait pas de destination déterminée (ATF 86 I 23 consid. 5 et jurisprudence citée).

- 9/12 -

A/2883/2017-CS Selon la note "Information n° 16" relative au séquestre des biens d'Etats étrangers situés en Suisse, publiée le 1er décembre 2016 par la Haute surveillance LP de l'Office fédéral de la justice à l'attention des autorités de surveillance cantonales et des offices des poursuites, "l'avion d'un Etat étranger dans lequel un chef d'Etat ou une autre personne de haut rang se déplace pour ses missions officielles est aussi affecté à des tâches relevant de l'exercice de la puissance publique. Selon l'art. 3, al. 1, let. a, de la Convention du 29 mai 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs (RS 0.748.671), les aéronefs affectés exclusivement à un service d'Etat sont exempts de saisie conservatoire (voir art. 86 en relation avec l'art. 81, al. 1, let. a, de la loi fédérale sur l'aviation; RS 748.0)".

E. 3.4

Dans ses écritures, la plaignante souligne que l'aéronef n'est autre que l'avion présidentiel de l'Etat de H_____, dont il porte les couleurs et le drapeau, puisqu'il sert notamment de moyen de transport au chef de l'Etat lors de ses visites officielles; elle en infère qu'il s'agit d'un bien diplomatique, affecté à un usage relevant de la puissance publique, ce qui le soustrait à toute mesure d'exécution forcée.

La Chambre de surveillance relève cependant que dans le cas d'espèce, la plaignante ne conteste pas que seule l'épouse du Président de A_____ était à bord de l'aéronef à son arrivée sur sol genevois, à l'exclusion du chef de l'Etat lui-même. Elle ne conteste pas non plus le caractère privé du vol effectué par la Première dame – dont il n'est pas allégué qu'elle bénéficierait d'un statut étatique officiel –, ce qui ressort d'ailleurs expressément de la demande d'autorisation diplomatique requise le 17 juin 2017 auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile. A cet égard, le fait que la plaignante ait requis et obtenu une Diplomatic Clearance n'apparaît pas déterminant, cette démarche ayant essentiellement pour finalité d'autoriser un aéronef propriété d'un Etat tiers à pénétrer sur le territoire suisse (survol du territoire, atterrissage, décollage), sans que cela confère un statut particulier à cet aéronef qui empêcherait son éventuelle saisie.

La Chambre de céans relève également que l'aéronef n'entre pas dans l'une des catégories spécifiques de biens réputés être affectés à une tâche étatique au sens de l'article 21 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens du 2 décembre 2004 (FF 2009 p. 1481 s.2); en effet, il ne s'agit pas d'un bien servant au fonctionnement d'une représentation diplomatique (let. a), ni d'un bien à caractère militaire (let. b); il ne s'agit pas non plus d'un bien appartenant à la banque centrale (let. c), ni d'un bien d'intérêt scientifique, culturel ou historique non destiné à la vente (let. d et e). A

2 En l'état, cette Convention n'est pas entrée en vigueur, faute d'avoir été ratifiée par un nombre suffisant d'Etats. Elle a été signée par la Suisse le 19 septembre 2006 mais pas par A_____ ; elle se veut la codification de la coutume internationale en matière d'immunités (cf. CANDRIAN, La Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, SJ 2006 II 95, p. 97).

- 10/12 -

A/2883/2017-CS noter par ailleurs que ces biens ne font pas l'objet d'une protection absolue et que l'Etat étranger peut renoncer à son immunité d'exécution les concernant (art. 18 et 19 de la Convention; cf. infra consid. 4).

Il ressort des éléments qui précèdent que l'aéronef séquestré n'est pas exclusivement affecté au transport du chef de l'Etat dans le cadre de ses missions officielles, mais qu'il est également utilisé à des fins purement privées. Dans ce contexte, il n'apparaît pas manifeste que l'objet séquestré, du fait de l'affectation qui en est faite par la plaignante, doit être considéré comme un bien insaisissable au sens de l'article 92 al. 1 ch. 11 LP.

Cela étant, même à considérer que l'aéronef doit être soustrait à la saisie en application de cette disposition, encore faut-il examiner si, dans le cas concret, la plaignante a valablement renoncé à son immunité d'exécution.

E. 4.1

Dans un arrêt rendu le 15 août 2007, le Tribunal fédéral s'est penché sur la validité d'une clause de renonciation à l'immunité rédigée en ces termes : "En conséquence, le Gouvernement [de la Fédération de Russie] reconnaît expressément la nature privée et commerciale du présent protocole d'accord et renonce expressément et sans réserves à toutes immunités de juridiction et/ou d'exécution dont il pourrait être bénéficiaire". Selon notre Haute cour, un Etat peut renoncer à son immunité d'exécution s'il le fait expressément. Par ailleurs, à condition d'être suffisamment claire et explicite, la clause de renonciation peut permettre la saisie de tous les biens propriété de l'Etat, qu'ils soient affectés à des activités iure gestionis ou iure imperii (ATF 134 III 122 consid. 5.3.1). En l'occurrence, la formulation choisie, soit le cumul des expressions "renoncé expressément" et "sans réserves" à "toutes immunités de juridiction et/ou d'exécution", manifestait la volonté de l'Etat de donner à la clause de renonciation la plus large portée possible; partant, elle ne pouvait que viser les biens affectés à une activité iure imperii, faute d'immunité couvrant les actes iure gestionis (ATF 134 III 122 consid. 5.3.3). L'article 2.3 du Protocole signé par les parties le 5 octobre 2016 est libellé comme suit : "A défaut de remise de la dite garantie dans un délai de 20 jours, l'Etat accepte irrévocablement qu'il ne peut invoquer, ni pour lui-même, ni pour ses biens, avoirs et actifs, en quelque lieu qu'ils se trouvent y compris pour tous les biens susceptibles d'avoir été atteints par les mesures d'exécution pratiquées par la Société B_____ toute immunité de juridiction et d'exécution, pour toute action, y compris conservatoire, découlant de ses obligations au titre du Présent Protocole et de la

Sentence". Par sa formulation, la Chambre de céans considère que la clause de renonciation est claire et non équivoque en tant qu'elle contient l'engagement "irrévocable" de la plaignante de renoncer à "toute immunité" d'exécution pour ses biens, avoires et

- 11/12 -

A/2883/2017-CS actifs, "en quelque lieu qu'ils se trouvent", pour "toute action, y compris conservatoire", sans faire de distinction quant à leur affectation. Il s'ensuit qu'à l'aune de la jurisprudence susmentionnée, la renonciation de la plaignante à son immunité a été faite expressément et vise l'ensemble de ses biens – donc également l'aéronef séquestré –, indépendamment de savoir s'ils sont utilisés pour des tâches relevant de la puissance publique. A juste titre, B_____ observe que la volonté de la plaignante de conférer une portée aussi étendue que possible à sa renonciation résulte également de l'absence de réserve explicite à l'article 2.3 du Protocole visant à empêcher la saisie d'actifs affectés à un usage administratif, militaire ou diplomatique ou relevant plus généralement de la souveraineté de l'Etat. Or, une telle réserve était expressément prévue dans l'accord transactionnel du 4 novembre 2011, étant encore souligné que le 30 septembre 2016, peu avant la signature du Protocole, B_____ avait fait procéder à la saisie conservatoire d'un autre aéronef appartenant à la plaignante et stationné à l'aéroport de Lyon.

E. 4.2

La plaignante fait valoir qu'au vu de la pratique internationale récente, une renonciation expresse à l'immunité d'exécution, en tant qu'elle porte sur certains biens d'Etat d'une nature particulièrement sensible (ce qui inclut selon elle l'avion présidentiel, symbole de la souveraineté étatique par excellence), ne peut être valable que si elle désigne spécifiquement le bien en question. Elle cite à cet égard la pratique d'autres ordres juridiques qui considèrent que certains biens d'Etat ne peuvent pas tomber sous le coup d'une renonciation générale à l'immunité d'exécution. Comme l'admet néanmoins la plaignante, le Tribunal fédéral n'a pas encore eu l'occasion de se déterminer sur cette question. Il suit de là qu'en l'état actuel de la jurisprudence, un bien étatique, qu'il serve ou non à l'accomplissement de tâches relevant de la puissance publique, peut faire l'objet d'une saisie si l'Etat étranger a renoncé expressément à son immunité d'exécution, ce qui est précisément le cas en l'espèce.

E. 5

Au vu de ce qui précède, la Chambre de céans ne discerne pas une violation manifeste des règles applicables en matière d'immunité par l'Office lorsque celui-ci a exécuté le séquestre. En conséquence, l'ordonnance de séquestre n'étant pas indubitablement frappée de nullité, la plainte sera rejetée.

E. 6

La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 12/12 -

A/2883/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 30 juin 2017 par A_____ contre l'exécution du séquestre n°17 xxxx52 T ordonné le 20 juin 2017 par le Tribunal de première instance. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA,

greffière.

La présidente : Nathalie RAPP

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.